

ANNEXE 4 : Pièces et informations à fournir pour une demande d'attribution de ressources pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les classes préélémentaires au titre de l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans

1/ Dépenses de fonctionnement des écoles réalisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (L. 212-4, L. 212-5, et L. 442-5 du code de l'éducation), y compris les dépenses obligatoires liées aux élèves non-résidents relevant des articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019			
2019-2020			
écart / l'année de référence 2018/2019			
Le cas échéant en cas de demande d'ajustement présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019			
2020-2021			
écart / l'année de référence 2018/2019			
2021-2022			
écart / l'année de référence 2018/2019			

2/ Effectifs d'élèves scolarisés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Année scolaire :	Dans toutes les écoles			Dans les classes des écoles publiques			Dans les classes des écoles privées sous contrat		
	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total
2018-2019									
2019-2020									
écart / l'année de référence 2018/2019									
Le cas échéant en cas de demande de réévaluation présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019									
2020-2021									
écart / l'année de référence 2018/2019									
2021-2022									
écart / l'année de référence 2018/2019									

3/ Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Nom de l'établissement	Adresse	Nombre de classes sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire scolaire 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Nombre total d'élèves scolarisés dans la commune								

Pour une demande de réévaluation introduite au titre de l'année 2020-2021 ou de l'année 2021-2022, ce tableau est à remplir en mettant à jour les données de l'année au titre de laquelle la réévaluation est demandée.

4/ Délibérations du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent, fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ainsi que l'ensemble des actes et délibérations relatifs aux établissements privés sous contrat.

5/ Le cas échéant, les pièces comptables et éléments de nature statistique suivants, permettant de détailler ou d'expliquer les éléments communiqués aux points 1 à 4 de la présente annexe :

- documents comptables et budgétaires pour les années concernées ;
- éléments de nature statistique permettant de justifier des informations communiquées aux 1/ à 3/ ;
- pièces justificatives des dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution de ressources ;
- l'ensemble des actes et délibérations de la commune relatifs aux établissements privés sous contrat.

ANNEXE 5 : Périmètre des dépenses obligatoires visées par le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit que l'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des **dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation** au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources par l'Etat aux communes pour la hausse de leurs dépenses obligatoires **de fonctionnement** exclusivement.

En effet, l'attribution de ressources en compensation d'une hausse des dépenses obligatoires d'investissement⁷ est traitée dans le cadre fixé par la circulaire du 14 janvier 2020 de la Direction générale des collectivités locales.

1) Ecoles publiques

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques à la charge de la commune comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (par exemple : location, fluides, etc.) et d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, (classes, cours, stades, chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures, contrats divers)
- entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, location de matériels informatiques pédagogiques, dépenses pédagogiques et administratives
- la rémunération des intervenants extérieurs, dont les ATSEM pour les classes maternelles, lorsque la commune a déjà accepté d'en faire une dépense obligatoire.

2) Articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation

Article L212-4 : La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

⁷ Par exemple, les dépenses de construction, reconstruction ou extension des locaux, dépenses pour les grosses réparations et dépenses d'équipement immobilisables.

Article L212-5 : L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

4° l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

3) Ecoles privées sous contrat d'association avec l'État

En application de l'article 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l'objet d'un contrat d'association avec l'État sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, par le versement d'un forfait communal.